

4 S
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Société civile au capital de 532 000 euros
Siège social : 12 Route en Vauzan- Guîtres
16360 BAINES SAINTE RADEGONDE
RCS ANGOULEME N° 918 256 108

STATUTS MIS À JOUR LE 08 JUILLET 2026

CERTIFIES CONFORME À L'ORIGINAL

DocuSigned by:
Florent ROUSSE
3A024396F0A2469...

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur ROUSSE Florent, né le 12/03/1992 à Jonzac, demeurant 8 route du champs d'avoine 16360 BAINES STE RADEGONDE de nationalité française, marié avec Madame SOULARD Charlène sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BAINES STE RADEGONDE LE 28/08/2021.

Associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime ayant ainsi la qualité d'Associée Exploitante,

Ci-après dénommés les associés, établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

TITRE 1.- FORME. DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE. OBJET

ARTICLE 1 - FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, par les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code rural et de la pêche maritime, par les textes pris pour l'application des dispositions précitées, et par les présents statuts.

À tout moment, les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

À tout moment, la société peut prendre un caractère unipersonnel.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : 4 S

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés au tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé, 12 route en Vauzan - Guîtres 16360 BAINES SAINTES RADEGONDE du ressort du tribunal de commerce sis à ANGOULÊME , lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés conformément au TITRE 5 des présents statuts.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues au TITRE 4 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ou propriétaires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conformément aux usages agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 88, II de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, la société peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en vue de la vente d'électricité.

TITRE 2.- APPORTS. PARTS SOCIALES. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Nature et consistance des apports

Monsieur ROUSSE Jean-Pierre apporte à la société les biens suivants :

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

La somme de 3800 euros (trois mille huit cent euros)

Cette somme sera libérée selon les modalités suivantes : entièrement à la constitution de la société

Madame ROUSSE Karinne apporte à la société les biens suivants :

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

La somme de 3800 euros (trois mille huit cent euros)

Cette somme sera libérée selon les modalités suivantes : entièrement à la constitution de la société

APPORT NET TOTAL

7600 €

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés (et en prendra possession) dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à L'assemblée générale extraordinaire portant augmentation de capital du 20 février 2023, le capital social s'élève à **trois cent quatre-vingt-douze mille euros (392 000,00 €)**.

Suite à L'assemblée générale extraordinaire portant augmentation de capital et donation de parts sociales du 21 avril 2026, le capital social s'élève à **cinq cent trente-deux mille euros (532 000,00 €)**.

Il est divisé en **53 200 parts sociales** de dix euros (10,00 euros) chacune, numérotées de 01 à 53 200 entièrement souscrites ;

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. À défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code rural ; ils sont dénommés "associés exploitants".

À la condition que les associés exploitants détiennent, ensemble, plus de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les alinéas qui précèdent n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Ce délai est porté à trois ans si la méconnaissance des conditions dont il s'agit est due à la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les associés, et l'augmentation de capital du 21 avril 2026 et de la donation de parts au 08 juillet 2026, il est attribué

À Monsieur ROUSSE Florent , 53 200 parts sociales en pleine propriété numérotées 01 à 53 200

ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

Titre

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Indivisibilité

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 11 - CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société par la voie, soit de son acceptation par le gérant dans un acte authentique, soit d'une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit d'un transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Agrément

L'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales, sauf à respecter les dispositions des articles 1er et 8 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, un associé exploitant peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, son partenaire pacsé, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux. Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

En cas de refus d'agrément, un droit de préférence est accordé à la gérance ou aux associés exploitants.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faite à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Cessions interdites

Est interdite toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes ou d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenue par les associés exploitants.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé qui entend se retirer de la société doit faire état d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1er et 8 des présents statuts.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Il ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature dans l'actif social, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Non dissolution de la société par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui souhaitent acquérir la qualité d'associé, lesquels sont, éventuellement dans les conditions du paragraphe suivant, soumis à agrément. En cas de prédécès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

Agrément

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code civil.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

En cas de dissolution du régime matrimonial autre que par le décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des articles 11 à 13 qui précèdent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans les mêmes conditions, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer, avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 13 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

Rémunération du travail au sein de la Société

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la Société.

Cette rémunération sera fixée chaque année, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des voix à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Elle ne peut être ni inférieure au SMIC ni supérieure à trois fois ce salaire ou à quatre fois ce salaire pour les gérants.

Cette rémunération constitue une charge sociale.

Responsabilité des associés

Les associés sont responsables du passif de la société à hauteur de leurs apports.

TITRE 3.- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GÉRANTS

L'associé unique, qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés avec ou sans limitation de durée parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, à la majorité des trois quarts des voix à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai est porté à trois ans lorsque la cessation d'activité résulte d'un décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article L. 732-8 ou des articles L. 752-3 à L. 752-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Rapports externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Rapports internes

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- acquérir ou vendre un immeuble,
- contracter au nom de la société un emprunt ou réaliser un investissement excédant la somme de cinq mille euros
- consentir toute autre garantie sur les biens appartenant à la société,
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent chapitre.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies par le Code Civil.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à la majorité des trois quarts des voix à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du Code civil.

ARTICLE 22 - RÉVOCATION D'UN GÉRANT

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des trois quarts des voix à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants, feront l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il est de même des conventions passées entre la société et une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément gérant de la société.

Le gérant établit un rapport contenant les mentions prévues à l'article R. 612-6 du Code de commerce.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le gérant intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE 4.- BIENS MIS À DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - ASSOCIÉS FERMIERS

Un associé, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition de la société, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La société, bénéficiaire de la mise à disposition, remboursera à l'associé preneur le montant du fermage afférent aux biens mis à disposition.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Les parties s'obligent à conclure une convention de mise à disposition et respecter les obligations en découlant.

Les associés et la société sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 25 - ASSOCIÉS PROPRIÉTAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

TITRE 5.- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions excédant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée.

Toutefois, les décisions peuvent également résulter :

- d'une consultation écrite des associés dans les conditions fixées à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978,
- du consentement de tous les associés exprimé dans un acte dans les conditions définies à l'article 46 du décret précité

ARTICLE 26 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

À la diligence de la gérance

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

À la diligence d'un associé

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au président du Tribunal judiciaire, statuant en référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Délais - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée qui doit indiquer l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

Présence - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter en vertu d'un mandat spécial et écrit par toute personne de son choix.

Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

Déroulement

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément aux dispositions des articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

ARTICLE 28 - POUVOIRS - MAJORITÉ

Assemblée générale ordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation de la gérance,
- l'approbation du rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales et du rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats,
- la détermination de l'exercice social.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Assemblée générale extraordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment de :

- la prorogation de la société,
- la modification de l'exercice social,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'agrément d'un associé,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

b) Majorité

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

TITRE 6.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera fixé par décision collective ordinaire des associés et en tenant compte des règlements en vigueur au jour de ladite décision.

ARTICLE 30 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par l'article R. 612-1 du Code de commerce pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions, éventuellement adaptées à la profession agricole.

À la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, ils les soumettent à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 31 - INFORMATION ET CONTRÔLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois

TITRE 7.- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32 - DÉTERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, l'associé unique ou les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

En cas de résultat déficitaire, l'associé unique ou l'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les faire prendre en charge par les associés, notamment par compensation avec le solde créditeur de leur compte courant d'associé et dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE 8.- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Cas de dissolution

a) En cas d'associé unique

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 4 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par l'associé unique un an avant la date d'expiration de la société,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

b) En cas de pluralité d'associés

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 4 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,

En outre, la société peut être dissoute, par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
 - si la gérance est vacante pendant plus d'un an (ou éventuellement plus de trois ans),
 - si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50% des parts représentatives du capital au-delà d'un an (ou éventuellement de trois ans),
 - si le contrat de société est nul,
- ordonnant la liquidation judiciaire qui en application de l'article L. 641-9, II du Code de commerce ne met pas fin aux fonctions des gérants,
- ordonnant la cession totale des actifs de la société.

Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis le cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

À compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Désignation du liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire (auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice), l'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

Pouvoirs du liquidateur et opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble, ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Ils disposent de tous les pouvoirs pour céder tous éléments d'actif,

à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous les règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous les arrangements, compromis, transactions, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit, décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

À l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité définie à l'article 27 toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti d'un commun accord entre les associés selon les règles suivantes :

- Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal de celles-ci.

- Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le boni ou le mali de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital de la société au jour de la liquidation.

Toutefois, en cas de mali de liquidation, un associé ne peut y participer au-delà de son apport.

- Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

TITRE 9.- DIVERS

ARTICLE 36 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures, les soussignés déclarent que la présente opération ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter

ARTICLE 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société régulièrement immatriculée reprendra les actes et les engagements souscrits en son nom, antérieurement à son immatriculation. Ceux-ci seront réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

ARTICLE 38 - REGIME FISCAL

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 - 5° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 39 - DECLARATION POUR LA TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 Bis du code général des impôts, les opérations d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée. Le bénéficiaire de l'apport est réputé continuer la personne de l'apporteur.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports effectués dans les présentes sont exonérés de droit d'enregistrement.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont conférés aux associés et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à BAINES SAINTE RADEGONDE

Le 1^{er} juillet 2022

En quatre originaux dont un déposé au siège social et deux pour l'accomplissement des diverses formalités de publicité